

ARRIVEE

16 MAR 1984

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU VAR

Direction de la réglementation
de l'administration générale

S.E.

1er bureau

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

26/04/1984

(décrets du 28 mars 1977)

Syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des
eaux du Verdon

Champ captant syndical

- Projet de renforcement des ouvrages
- Institution des périmètres de protection
- Acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat
- Autorisation complémentaire de dérivation des eaux.

Le Préfet, Commissaire de la République du département du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, modifié,

VU ensemble, les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 107 du code rural et le décret du 1er août 1905,

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le code de l'administration communale et, notamment, ses articles 141 et 152,

VU les articles L20 et L 20-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU l'arrêté préfectoral portant établissement de la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 1983,

VU le projet présenté par le Syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon portant sur :

- le renforcement des ouvrages syndicaux,
- l'établissement des périmètres de protection du champ de captage syndical,
- la dérivation des eaux nécessaires à la satisfaction des besoins des communes membres,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat,

VU la délibération en date du 6 juillet 1982 par laquelle le comité du syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon a demandé la déclaration d'utilité publique de l'opération,

VU les pièces du projet et notamment :

- la notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général,
- le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du champ de captage,
- l'estimation sommaire des acquisitions et indemnités à envisager,
- la note sur les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 7 juillet 1981,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture, avant enquête, en date du 6 septembre 1982,

VU l'avis de la société du canal de Provence en date du 28 juillet 1983,

VU les avis du Service régional de l'aménagement des eaux en date du 3 août 1983 et après enquête,

VU l'avis d'Electricité de France en date du 17 février 1984,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture après enquête,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1983 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause,

VU les certificats d'affichage de l'arrêté précité établis les 16 mars 1983 par M. le Maire de Régusse, le 21 mars 1983 par M. le Maire de Baudinard, le 18 mars 1983 par M. le Maire de Tavernes, le 23 mars 1983 par M. le Maire de Sillans-la-Cascade, le 12 mars 1983 par M. le Maire de Montmeyan, le 7 avril 1983 par M. le Maire d'Artignosc, le 25 mars 1983 par M. le Maire de Fox-Amphoux, le 7 avril 1983 par M. le Maire de Moissac-Bellevue,

VU les exemplaires des journaux "La Marseillaise" et "Var-Matin" dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture d'enquête et les rappels,

VU le registre principal d'enquête déposé à la mairie de REGUSSE et les registres subsidiaires déposés dans les mairies d'ARTIGNOSC, BAUDINARD, FOX-AMPHOUX, MOISSAC-BELLEVUE, MONTMEYAN, SILLANS-la-CASCADE et TAVERNES du 7 au 27 avril 1983,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 21 mai 1983,

VU l'avis de M. le Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de Brignoles le 31 mai 1983,

VU le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture après enquête,

VU l'attestation de dispense de la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture,

Considérant que les avantages attendus de la réalisation des travaux de renforcement des ouvrages du syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum,

Considérant que les dispositions projetées n'entrent pas dans la catégorie de celles prévues à l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Var,

A R R Ê T E :

Article 1er .- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement des ouvrages du syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon ainsi que les acquisitions nécessaires à leur réalisation et les périmètres de protection du champ de captage syndical.

Article 2 .- Le syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon est autorisé à dériver un volume maximum d'eau de 5 200 m³/jour avec un débit de pointe de 260 m³/heure.

Sur ce débit, et compte tenu de l'influence exercée par le Verdon sur le champ de captage du syndicat, un débit fictif continu de 54 m³/heure sera imputé sur les débits inscrits à l'article 50 du cahier des charges d'Electricité de France pour les chutes de QUINSON et VINON.

Article 3 .- Le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux ou la dérivation des eaux.

Article 4 .- Il est établi, autour du champ de captage syndical, un périmètre de protection immédiat ainsi qu'un périmètre de protection rapproché et éloigné dont les délimitations respectives sont précisées par les indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Les servitudes attachées à ces périmètres sont précisées à l'article 5 ci-après.

Article 5 .-

51. Périmètre de protection immédiat

511 - Acquisition - Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiat doivent être acquis en pleine propriété par le syndicat et cloturés.

512 - Activités - Toutes activités y sont interdites en dehors de celles relatives au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages d'exploitation du gîte aquifère (forages et station de pompage).

52. Périmètres rapproché et éloigné

521 - Interdictions - Sont interdits tous faits mentionnés au décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Ste-Croix sur le Verdon, à savoir :

- exploitation de carrières à ciel ouvert,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf à usage domestique sous réserve, pour ces derniers, qu'ils disposent d'une capacité de retenue étanche visitable et d'un volume au moins égal à celui du réservoir.

Sont également interdits, dans le cadre de la protection rapprochée des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités locales (décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et circulaire du 10.12.1966) :

l'aménagement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les forages et puits autres que ceux destinés aux besoins des collectivités locales.

522 - Dispositions particulières - Dans ce périmètre, les dispositifs d'assainissement de tout projet immobilier sera soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène qui jugera de l'opportunité de consulter un géologue agréé.

Article 6 .- Le périmètre de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera cloturé à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal du Haut-Var, par les soins de l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 7 .- Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 8 .- Le Président du syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains et servitudes nécessaires à la constitution des périmètres de protection.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 .- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 .- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du VAR et au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAR.

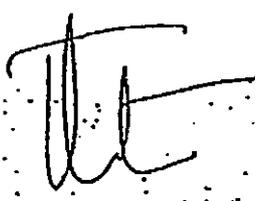
Article 11 .- Il sera pourvu à la dépense au moyen d'inscriptions appropriées sur le budget du syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon.

Article 12 .- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Sous-Préfet, Commissaire de la République de l'Arrondissement
de BRIGNOLES,
le Président du Syndicat Intercommunal du Haut Var pour
l'utilisation des eaux du Verdon,
les Maires de REGUSSE
ARTIGNOSC
BAUDINARD
FOX-AMPHOUX
MOISSAC-BELLEVUE
MONTMEYAN
SILLANS LA CASCADE
TAVERNES
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
le Directeur Départemental de l'Agriculture,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture du Var.

TOULON, le 26 AVR. 1984

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire-Général


François FILLIATRE

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau




André BUR

ARRIVEE
15 JUL. 2000
S.E.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPERATIONS FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 12 AOUT 1991

Actualisant la réglementation de l'activité agricole à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée définie par arrêté préfectoral du 26 avril 1984 relatif à l'instauration des périmètres de protection du champ de captage syndical de Montmeyan situés sur le territoire de la commune de MONTMEYAN.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT VAR

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

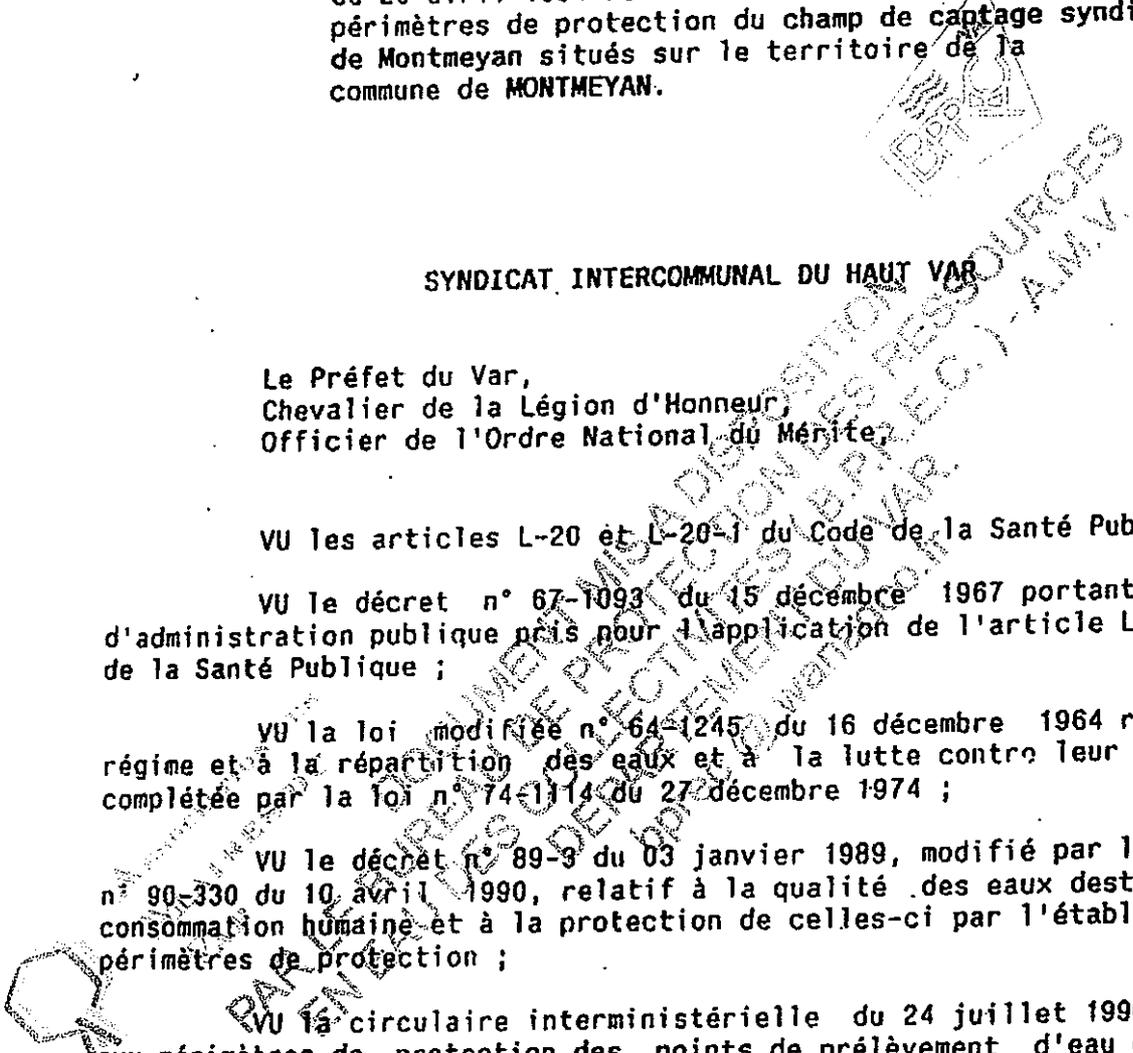
VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de celles-ci par l'établissement de périmètres de protection ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Réf. : 9107 DUP87



VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1984 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du Champ de captage syndical de Montmeyan et les prescriptions afférentes ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 Mai 1991, relatif à l'actualisation de la réglementation de l'activité agricole dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté du 26 avril 1984 susvisé pour la partie relative à la réglementation de l'activité agricole dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée est actualisé ainsi qu'il suit :

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'activité agricole est réglementée conformément au tableau ci-après :

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	

(1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

- A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, l'activité agricole est réglementée conformément au tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)	
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* Le pacage des animaux	X (1)	

(1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

Article 2 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal du Haut Var ;

- d'une part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR ;

- d'autre part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 26 avril 1984 restent inchangées.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN ;

le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT VAR ;

le Maire de MONTMEYAN ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Équipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

sont chargés , chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

TOULON, le 12 AOUT 1991

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général



POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
JACQUES PILLAY



POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,

Marc GOUGNE